



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°63-2024-022

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2024

Sommaire

63_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme /

63-2023-12-11-00003 - Arrêté conjoint Lcl CROUSEAUD référent
mixité-diversité (3 pages)

Page 3

63-2023-12-11-00004 - Arrêté conjoint Lcl THOMAS référent sûreté-sécurité
(2 pages)

Page 7

63_SDIS_Service Départemental d'Incendie et
de Secours du Puy-de-Dôme

63-2023-12-11-00003

Arrêté conjoint Lcl CROUSEAUD référent
mixité-diversité

N° 2023- 1627

ARRÊTÉ CONJOINT

**Portant désignation du Lieutenant-colonel Sylvain CROUSEAUD
en qualité de référent mixité et lutte contre les discriminations (RMLD)**

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le président du conseil
d'administration du service
départemental d'incendie et de secours
du Puy-de-Dôme**

- Vu** le Code général de collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1424-24-5, L1424-31, L1424-75 et D1424-20-3 et suivants ;
- Vu** le Code général de la fonction publique ;
- Vu** la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;
- Vu** la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui précise la mise en œuvre d'un dispositif de signalement et d'un plan d'action visant à prévenir et traiter les discriminations, actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes ;
- Vu** la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels et notamment son article 56 ;
- Vu** le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu** le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2022-1522 du 7 décembre 2022 relatif au référent mixité et lutte contre les discriminations et au référent sûreté et sécurité des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours ;
- Vu** la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique qui précise la mise en œuvre des engagements pris par le Président de la République, le 25 novembre 2017, dans le cadre de la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique ;

Vu le plan volontariat 2021-2024 du SDIS 63 qui prévoit dans son action n° 25, de désigner un(e) référent(e) départemental(e) en charge du suivi de l'intégration et du maintien des femmes dans les effectifs et de mettre en place un réseau relatif à l'égalité et à la lutte contre les discriminations au sein du SDIS 63 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme.

ARRÊTENT

Article 1 : Le Lieutenant-colonel Sylvain CROUSEAUD, chef du pôle développement du volontariat et des compétences, est désigné en qualité de référent mixité et lutte contre les discriminations (RMLD) par décision conjointe du Préfet et du Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme.

Article 2 : Le référent mixité et lutte contre les discriminations est désigné à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Cette désignation prend fin de plein droit lorsque l'intéressé cesse son activité professionnelle.

Article 3 : La quotité de temps de travail autorisée à consacrer à la mission est de 10 % du temps annuel. Cette quotité est répartie suivant la nécessité et le besoin de la mission sur l'année.

Suivant le contexte et le besoin et sur autorisation de l'autorité d'emploi, un dépassement du temps attribué sera possible.

Article 2 : Le référent mixité et lutte contre les discriminations assure les missions suivantes, définies notamment à l'article D1424-20-4 du CGCT :

- l'information et la réalisation d'actions de sensibilisation des agents de la collectivité et des sapeurs-pompiers volontaires, ainsi que le suivi des formations portant sur le respect du principe d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que la promotion de la diversité et la lutte contre les discriminations ;
- le conseil aux agents de la collectivité, aux sapeurs-pompiers volontaires et aux services, sur des questions d'ordre général liées aux discriminations et à l'égalité professionnelle ainsi que sur des situations individuelles d'agents ou de sapeurs-pompiers volontaires victimes d'actes de discrimination. Le signalement par un agent ou par un sapeur-pompier volontaire s'estimant victime ou par un témoin est recueilli et traité dans le cadre du dispositif prévu à l'article L135-6 du Code général de la fonction publique ;
- la réalisation d'un état des lieux des politiques de promotion de la diversité et de l'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations menées par le service d'incendie et de secours et le cas échéant, la production de recommandations et la participation à l'élaboration comme à la mise en œuvre d'un plan d'action par l'autorité territoriale ;
- la participation à l'élaboration du rapport social unique prévu à l'article L231-1 du Code général de la fonction publique, en particulier concernant ses données relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, à la diversité, à la lutte contre les discriminations et au handicap.

Par ailleurs, le référent mixité et lutte contre les discriminations rendra compte de ses missions devant la formation spécialisée du comité social territorial et sera associé à ses travaux.

Il assistera de plein droit aux réunions du conseil d'administration du SDIS 63 avec voix consultative.

De même, il est membre de la commission administrative et technique du SDIS 63.

Article 5 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **11 DEC. 2023**

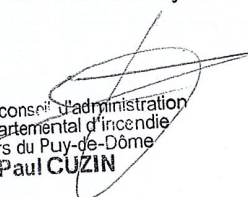
Fait à Clermont-Ferrand, le **07/12/2023**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,



Joël MATHURIN

Le Président du Conseil d'administration
du SDIS du Puy-de-Dôme,



Le Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Puy-de-Dôme
Jean-Paul CUZIN

Notifié le : **21 décembre 2023**

Signature de l'agent



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « télérecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>.

63_SDIS_Service Départemental d'Incendie et
de Secours du Puy-de-Dôme

63-2023-12-11-00004

Arrêté conjoint Lcl THOMAS référent
sûreté-sécurité

N° 2023- 1628

ARRÊTÉ CONJOINT

**Portant désignation du Lieutenant-colonel Pascal THOMAS
en qualité de référent sûreté et sécurité (RSS)**

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le président du conseil
d'administration du service
départemental d'incendie et de secours
du Puy-de-Dôme**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L1424-24-5, L1424-31, L1424-75 et D1424-20-3 et suivants ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels notamment son article 56 ;

Vu le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2022-1522 du 7 décembre 2022 relatif au référent mixité et lutte contre les discriminations et au référent sûreté et sécurité des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours ;

Vu le plan de prévention et de lutte contre les agressions visant les sapeurs-pompiers du 20 août 2020.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme.

ARRÊTENT

Article 1 : Le Lieutenant-colonel Pascal THOMAS, chef du groupement des affaires générales et institutionnelles, est désigné en qualité de référent sûreté et sécurité par décision conjointe du préfet et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Puy-de Dôme.

Article 2 : Le référent sûreté et sécurité est désigné à compter de la notification du présent arrêté pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Cette désignation prend fin de plein droit lorsque l'intéressé cesse son activité professionnelle.

Article 3 : La quotité de temps de travail autorisée à consacrer à la mission est de 10% de son temps de travail annuel. Cette quotité est répartie suivant la nécessité et le besoin de la mission sur l'année. Suivant le contexte et le besoin et sur autorisation de l'autorité d'emploi, un dépassement du temps attribué sera possible.

Article 4 : Le référent sûreté et sécurité assure les missions suivantes :

- l'information et la réalisation d'actions de sensibilisation des agents et des sapeurs-pompiers volontaires, ainsi que le suivi des formations portant sur la gestion et les risques d'agressions dont ils peuvent être victimes dans l'exercice de leurs missions ;
- l'établissement d'un rapport annuel, remis au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours, recensant les agressions ainsi que les suites qui y ont été apportées, et formulant des recommandations en vue de prévenir la survenue de nouvelles agressions ;
- l'organisation d'actions de prévention de la radicalisation des agents et des sapeurs-pompiers volontaires ;
- l'échange d'informations utiles avec les services départementaux compétents en lien avec ses missions ;
- l'assistance aux services de police et de gendarmerie territorialement compétents pour l'analyse de la sécurisation des sites du service d'incendie et de secours.

Par ailleurs, le référent sûreté et sécurité rendra compte de ses missions devant la formation spécialisée du comité social territorial (CST) et sera associée à ses travaux.

Il assistera de plein droit aux réunions du conseil d'administration du SDIS 63 avec voix consultative.

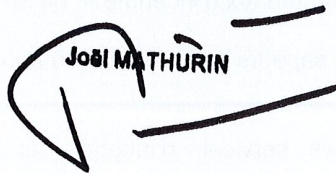
De même, il est membre de la commission administrative et technique du SDIS 63.

Article 5 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

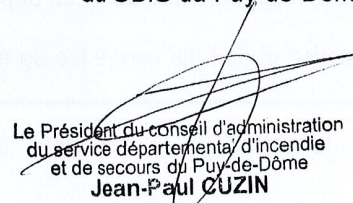
Fait à Clermont-Ferrand, le **11 DEC. 2023**

Fait à Clermont-Ferrand, le **07/12/2023**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,


JOSI MATHURIN

Le Président du Conseil d'administration
du SDIS du Puy-de-Dôme,


Le Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Puy-de-Dôme
Jean-Paul CUZIN

Notifié le : **15/12/2023**

Signature de l'agent



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « télérecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>.